

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU BUREAU
DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
DU SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DU TARN**

SÉANCE DU 2 SEPTEMBRE 2026

L'an deux mille vingt-six et le deux du mois de septembre, à neuf heures trente, le bureau du conseil d'administration, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la Loi, dans les locaux de l'État-Major du SDIS, 15, rue de Jautzou, sous la présidence de M. Michel BENOIT.

Présents: Membres à voix délibérative :

MM. Michel BENOIT, Christophe TESTAS, Jean-Michel BOUAT.
Mme Eva GERAUD.

Participant à la séance :

Colonel Jimmy GAUBERT, directeur départemental.
Colonel Florent DOSSETTI, directeur départemental adjoint.
Lieutenant-colonel Philippe CNOQUART, sous-directeur pilotage et stratégie.

Secrétaire :

Colonel Jimmy GAUBERT, directeur départemental.

Absente excusée :

Mme Brigitte AUBERT

Nombre de membres à voix délibérative en exercice : 5 / présents : 4 / votants : 4.

Date de la convocation : 27 août 2026.

~~~~~  
**RAPPORT N°056/BUR-09/2026**

**OBJET : Convention SDIS 81 / SDIS 13 relative à l'organisation du concours de caporal SPP en 2025**

Le SDIS 13 a assuré l'organisation des concours externes de caporal SPP pour l'année 2025 pour l'ensemble de la zone de défense et de sécurité Sud et avec le soutien des SDIS qui ont fait connaître un besoin de recrutement.

Cette organisation partenariale nécessite la signature d'une convention afin de cadrer les modalités pratiques et financières de l'organisation des concours ainsi que les règles de gestion de la liste d'aptitude subséquente. Cette convention permet de répartir entre le SDIS 13 et les SDIS cocontractant les charges et frais d'organisation au prorata de leurs besoins de recrutement.

Les critères de répartition sont :

- le prorata du nombre de recrutements souhaités par chaque SDIS sur cette période ;
- la « capacité » de chaque SDIS déterminée sur la base du nombre de SPP.

Le SDIS 81 a fait état d'un besoin de 12 postes au titre de ce concours, correspondant au remplacement de sapeurs-pompiers professionnels cessant leur fonction. Il devrait donc s'acquitter de la somme provisoirement estimée à 17 092 € maximum soit environ 1 424 € par poste déclaré au concours. Les crédits afférents sont prévus au budget de l'exercice 2026.

En conséquent, il convient de régulariser la situation par la signature de la convention proposée en annexe.

**LE BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION,**

après en avoir délibéré, DÉCIDE à l'unanimité,

- vu la délibération du conseil d'administration n°041 en date du 8 juillet 2026 portant délégations au bureau du conseil d'administration,

- d'autoriser le président à signer la convention.

Document signé électroniquement par  
le président du conseil d'administration,

**Délais et voies de recours :**

*La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif, dans un délai de deux mois, à compter de sa date de notification ou de publication.*

*Le tribunal administratif de Toulouse peut être saisi par courrier (68, rue Raymond IV - BP **7007 - 31068** TOULOUSE CEDEX 7) ou par l'application informatique Télérecours, accessible par le lien : <http://www.telerecours.fr>*

**SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE  
ET DE SECOURS DU TARN**

15, rue de Jautzou - 81012 ALBI CEDEX 09

**Tél** 05-63-77-35-18

**Courriel** [direction.etat-major@sdis81.fr](mailto:direction.etat-major@sdis81.fr)

[www.sdis81.fr](http://www.sdis81.fr)

SAPEURS-POMPIERS DU TARN

**Engagement - Cohésion - Efficacité**

**CONVENTION DE COLLABORATION A L'ORGANISATION DES CONCOURS EXTERNES DE CAPORAL DE  
SAPEURS-POMPIERS PROFESSIONNELS 2025**

**ENTRE :**

Le service départemental d'incendie et de secours des Bouches du Rhône (SDIS 13), sis au 1, avenue de Boisbaudran, ZI delorme, 13326 Marseille Cedex 15, représenté par son président, Richard MALLIÉ

**Et :**

Le service départemental d'incendie et de secours **du Tarn**,

sis 15 rue de JAUTZOU 81000 ALBI,

représenté par monsieur Michel BENOIT, président du conseil d'administration du SDIS du Tarn

Il est convenu ce qui suit :

**ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION**

Le SDIS 13 organise pour l'ensemble des services départementaux d'incendie et de secours de la zone Sud, deux concours externes de caporal de sapeurs-pompiers professionnels (ouverts aux titres 1° et 2° de l'article 5 du décret n°2012-520).

La présente convention a pour objet de déterminer les modalités pratiques et financières de cette collaboration.

**A ce titre, le SDIS du Tarn demande l'ouverture de 12 postes.**

**ARTICLE 2 : FORMES PRISES PAR LA COLLABORATION :**

La collaboration prend la forme de :

- mise à disposition de personnels lorsque les opérations de traitement du concours le nécessitent,
- partage équitable des frais réellement engagés.

**ARTICLE 3 : LA MISE A DISPOSITION DE PERSONNELS :**

Certaines opérations de traitement nécessitent un nombre important de personnels ; c'est dans ces périodes que la mutualisation des ressources recouvre son intérêt majeur.

Ainsi, pour les opérations suivantes, chaque SDIS adhérent à la démarche fournit des agents en capacité de répondre aux attentes et besoin :

- élaboration des sujets pour l'épreuve QCM du concours dit « au Titre 2 » ;
- surveillance des épreuves d'admissibilité,
- correction des épreuves d'admissibilité,

- mise à disposition d'examinateurs pour les épreuves de préadmission.

Au regard du nombre de candidats susceptibles de se présenter à ce concours, et selon les opérations (surveillance, épreuves de préadmission) le nombre d'agents est adapté au besoin. Cette adaptation tient compte des capacités du SDIS et du nombre de postes ouverts par le SDIS. Des rencontres des représentants des SDIS adhérents, préalables aux opérations concernées, permettent de déterminer les besoins et la répartition de la charge.

#### **ARTICLE 4 : FRAIS D'ORGANISATION**

Les frais à prendre en compte pour l'organisation se composent de :

- frais acquittés par le SDIS 13 auprès du centre départemental de gestion des Bouches-du-Rhône (CDG13) qui apporte son concours d'accompagnement en moyens humains, juridiques et logistiques,
- frais de location des installations pour les épreuves de préadmission et d'admission,
- frais de repas et d'hébergement nécessaires, pour concevoir, surveiller et corriger les épreuves d'admissibilité,
- frais de repas et d'hébergement nécessaire lors des épreuves de préadmission.

Le montant définitif des frais d'organisation est arrêté à l'issue de la publication des résultats soit 1<sup>er</sup> juillet 2026 au plus tard.

#### **ARTICLE 5 : MUTUALISATION DES FRAIS :**

Le calcul de la participation aux frais d'organisation s'effectue au prorata du nombre de candidats souhaités par chaque SDIS suite au recensement et en fonction des capacités de chaque SDIS, déterminées sur la base du nombre de sapeurs-pompiers professionnels (SPP) du SDIS.

Les frais d'organisation sont divisés en deux parts égales.

A chaque part est affecté un ratio de proportionnalité :

- Nombre de postes ouverts par le SDIS **du Tarn** / nombre total de postes ouverts (POSDIS / POTOTAL)
- Nombre de SPP du SDIS **du Tarn** / nombre total de SPP (SPPSDIS / SPPTOTAL)

Ainsi, la formule des frais d'organisation pour le SDIS **du Tarn** est :

**Frais dus par le SDIS = (frais totaux d'organisation / 2) x (POSDIS/POTOTAL + SPPSDIS / SPPTOTAL)**

Un titre de recette de la participation calculée selon la formule précédente est émis par le SDIS 13 à l'attention du SDIS **du Tarn** à l'issue de l'établissement du montant définitif.

#### **ARTICLE 6 : COÛT DU CONCOURS PAR LAURÉAT**

Les SDIS adhérents à la démarche recruteront sur la liste des lauréats sans qu'ils leur soient réclamés une participation supplémentaire à celle prévue par la présente à l'article 5.

Afin d'accompagner le SDIS 13 dans sa mise à jour de la liste, les SDIS adhérents à la démarche signaleront au SDIS 13 chaque recrutement sur cette dernière.

D'autres SDIS sont susceptibles de recruter des caporaux de sapeurs-pompiers à partir de cette liste.

Pour pouvoir recruter, ces SDIS se verront facturer une participation au coût du concours par lauréat sur la base du montant des frais d'organisation vus à l'article 4 de la présente, auxquels seront ajoutés les frais de personnels mis en commun pour les opérations de traitement vues à l'article 3 de la présente convention.

Dans ce cas, le SDIS 13 émettra le titre des recettes à l'encontre de ces SDIS, puis mandatera la part revenant à chaque SDIS adhérent sur la base de la répartition à la participation des frais déterminée à l'article 5 de la présente.

#### **ARTICLE 7 : COMPÉTENCE JURIDICTIONNELLE**

Tout litige relatif à l'exécution ou l'interprétation de la présente convention relèvent de la compétence du tribunal administratif de Marseille.

Convention en deux exemplaires originaux,

Marseille, le .....

Pour le SDIS 13  
Le président

Richard MALLIÉ

Pour le SDIS 81  
Le président

Michel BENOIT

## Fiche financière estimative

(Cette fiche est une estimation elle sera actualisée à la fin de l'évaluation du besoin et de l'organisation des concours)

### Détail des coûts estimatifs par SDIS sur la base d'un coût à affiner de 400 000 €

| SDIS   | PO SDIS        | Ratio<br>(POSDIS /<br>POTOTAL) | Cout en €<br>(POSDIS/P<br>OTOTAL) | SPP SDIS | Ratio (SPPSDIS /<br>SPPTOTAL) | Coût en €<br>(SPPSDIS /<br>SPPTOTAL) | Coût en €<br>Total /<br>SDIS |
|--------|----------------|--------------------------------|-----------------------------------|----------|-------------------------------|--------------------------------------|------------------------------|
| 04     | 6              | 3%                             | 5 000 €                           | 79       | 1%                            | 2 023 €                              | 7 023 €                      |
| 05     | pas de réponse |                                | 0 €                               | 70       |                               | 0 €                                  | 0 €                          |
| 06     | 25             | 10%                            | 20 833 €                          | 1268     | 16%                           | 32 463 €                             | 53 296 €                     |
| 09     | 0              |                                | 0 €                               | 61       |                               | 0 €                                  | 0 €                          |
| 11     | 20             | 8%                             | 16 667 €                          | 206      | 3%                            | 5 274 €                              | 21 941 €                     |
| 12     | 2              | 1%                             | 1 667 €                           | 132      | 2%                            | 3 379 €                              | 5 046 €                      |
| 13     | 59             | 25%                            | 49 167 €                          | 1326     | 17%                           | 33 948 €                             | 83 114 €                     |
| 2A     | pas de réponse |                                | 0 €                               | 208      |                               | 0 €                                  | 0 €                          |
| 2B     | pas de réponse |                                | 0 €                               | 263      |                               | 0 €                                  | 0 €                          |
| 30     | 5              | 2%                             | 4 167 €                           | 700      | 9%                            | 17 921 €                             | 22 088 €                     |
| 31     | 10             | 4%                             | 8 333 €                           | 843      | 11%                           | 21 582 €                             | 29 916 €                     |
| 32     | 2              | 1%                             | 1 667 €                           | 86       | 1%                            | 2 202 €                              | 3 868 €                      |
| 34     | 25             | 10%                            | 20 833 €                          | 842      | 11%                           | 21 557 €                             | 42 390 €                     |
| 46     | 1              | 0%                             | 833 €                             | 70       | 1%                            | 1 792 €                              | 2 625 €                      |
| 48     | 1              | 0%                             | 833 €                             | 19       | 0%                            | 486 €                                | 1 320 €                      |
| 65     | 4              | 2%                             | 3 333 €                           | 195      | 2%                            | 4 992 €                              | 8 326 €                      |
| 66     | 25             | 10%                            | 20 833 €                          | 318      | 4%                            | 8 141 €                              | 28 975 €                     |
| 81     | 12             | 5%                             | 10 000 €                          | 277      | 4%                            | 7 092 €                              | 17 092 €                     |
| 82     | pas de réponse |                                | 0 €                               | 122      |                               | 0 €                                  | 0 €                          |
| 83     | 40             | 17%                            | 33 333 €                          | 921      | 12%                           | 23 579 €                             | 56 912 €                     |
| 84     | 3              | 1%                             | 2 500 €                           | 530      | 7%                            | 13 569 €                             | 16 069 €                     |
| Totaux | 240            | 1                              | 200 000 €                         | 7 812    | 1                             | 200 000 €                            | 400 000 €                    |